

SÉANCE DU MERCREDI 18 NOVEMBRE 2020

à la Halle des Expositions à Delémont

Présidence : Eric Dobler (PDC), président

Scrutateurs : Bernard Varin (PDC) et Alain Bohlinger (PLR)

Secrétariat : Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Excusés : Damien Chappuis (PCSI), Raphaël Ciochi (PS), Nicolas Girard (PS), Baptiste Laville (VERTS), Jean Leuenberger (UDC), Murielle Macchi-Berdat (PS), Nicolas Maître (PS), Jean-François Pape (PDC), Romain Schaer (UDC), Stéphane Theurillat (PDC), Dominique Thiévent (PDC) et Anselme Voirol (VERTS)

Suppléants : Jean Froidevaux (PCSI), Fabrice Macquat (PS), Dominique Froidevaux (PS), Philippe Riat (VERTS), Walter Rufer (UDC), Iskander Ali (PS), François-Xavier Migy (PS), Michel Saner (PDC), Jean Lusa (UDC), Jean-Pierre Gindrat (PDC), Jean-Pierre Faivre (PDC) et Roberto Segalla (VERTS)

(La séance est ouverte à 13 heures en présence de 60 députés et de l'observateur de Moutier.)

Département de l'intérieur (suite)**11. Modification de la loi sur le personnel de l'Etat (première lecture)**

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 7**Gouvernement et minorité de la commission** :

Le Gouvernement promeut l'égalité entre femmes et hommes dans tous les domaines de la gestion du personnel. Il veille à permettre aux collaborateurs de concilier vie professionnelle et familiale, notamment en favorisant les différentes formes d'aménagement du temps de travail.

Majorité de la commission :

Le Gouvernement applique l'égalité entre femmes et hommes dans tous les domaines de la gestion du personnel. Il veille à permettre aux collaborateurs de concilier vie professionnelle et familiale, notamment en favorisant les différentes formes d'aménagement du temps de travail.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 42 voix contre 12.

Article 13, alinéa 2, lettre e**Commission et Gouvernement** :

pour des postes pourvus par mutation interne, pour autant que cela ne débouche pas sur une augmentation de traitement, sauf au sein d'une même unité administrative pour la réattribution d'un taux ne dépassant pas une redistribution d'au maximum 20 %.

Cette proposition est acceptée tacitement.

Article 50, alinéa 1**Gouvernement et majorité de la commission** :

Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, la durée des vacances auxquelles ont droit les employés, soit au minimum 20 jours ouvrables, ainsi que le mode de réduction du temps de vacances

en cas d'empêchement de travailler. La durée du droit aux vacances pour les employés dès 50 ans est fixée à 25 jours ouvrables.

Minorité de la commission :

Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, la durée des vacances auxquelles ont droit les employés, soit au minimum 25 jours ouvrables, ainsi que le mode de réduction du temps de vacances en cas d'empêchement de travailler. La durée du droit aux vacances est fixée au minimum à 30 jours ouvrables pour les employés dès 50 ans, respectivement à 35 jours ouvrables dès 60 ans.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 29 voix contre 23.

Articles 56, note marginale et alinéa 3, et 56a

Gouvernement et commission :

a) En général

Il met à disposition des employés des prestations individuelles d'aide ou de conseil auprès de professionnels de la santé en cas de difficultés liées à leur situation professionnelle.

Cette proposition est acceptée tacitement.

Article 56a (nouveau)

b) Groupe de confiance

¹ Le Gouvernement institue un groupe de confiance, composé de médiateurs qui se tiennent à disposition des employés rencontrant des difficultés sur leur lieu de travail, pour une écoute et une résolution des conflits en toute confidentialité. Il peut confier cette tâche à des employés de l'Etat ou mandater un partenaire externe suisse, public ou privé.

² Dans la mesure nécessaire, les employés sont autorisés à exposer aux membres du groupe de confiance les faits relatifs aux difficultés rencontrées ainsi qu'à produire des documents, même si ces faits ou ces documents sont soumis au secret de fonction et susceptibles de contenir des données personnelles, y compris sensibles.

³ Les membres du groupe de confiance suppriment toutes les données en leur possession après l'accomplissement de leur tâche.

⁴ Toute personne collaborant, à un titre ou un autre, au sein d'un partenaire externe mandaté, susceptible de prendre connaissance du contenu des faits et des documents mentionnés à l'alinéa 2, est soumise au secret de fonction et à la législation cantonale en matière de protection des données.

⁵ Avec l'accord des employés les ayant sollicités, les membres du groupe de confiance peuvent communiquer au Service des ressources humaines les médiations qui ont échoué et les situations dont ils estiment qu'elles nécessitent une intervention.

Ces propositions sont acceptées tacitement.

Article 69, alinéa 3

Gouvernement et minorité de la commission :

Si la fonction qui lui est confiée est moins bien évaluée, le traitement nominal de l'employé pour un même taux d'occupation est maintenu pendant une année s'il est âgé de moins de 55 ans, respectivement pendant deux ans s'il est âgé de 55 ans révolus. Pendant ce délai, son traitement n'est pas indexé à la hausse sur le renchérissement et aucune augmentation n'est accordée tant que son traitement dépasse le montant auquel il peut prétendre sur la base de la classification de la fonction nouvellement occupée. A l'issue de la période, le traitement est adapté à la classification valable pour le nouveau poste occupé.

Majorité de la commission :

Si la fonction qui lui est confiée est moins bien évaluée, le traitement nominal de l'employé pour un même taux d'occupation est maintenu pendant deux ans. Pendant ce délai, son traitement n'est pas indexé à la hausse sur le renchérissement et aucune augmentation n'est accordée tant que son traitement dépasse le montant auquel il peut prétendre sur la base de la classification de la fonction nouvellement occupée. A l'issue de la période, le traitement est adapté à la classification valable pour le nouveau poste occupé.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 40 voix contre 17.

Article 87, alinéa 3

Commission et Gouvernement :

Le licenciement peut être prononcé par l'autorité d'engagement si l'employé s'est préalablement vu signifier formellement les faits ou les manquements reprochés sans amélioration suffisante après un délai raisonnable. Pour l'employé dont les aptitudes sont en cause, la voie de la mutation est réservée.

Cette proposition est acceptée tacitement.

Article 87, alinéas 4 à 6 et 4 à 8

Gouvernement et majorité de la commission :

⁴ L'autorité d'engagement notifie le licenciement avec indication des motifs et voie de droit, après avoir permis à l'employé d'exercer son droit d'être entendu.

⁵ Lorsqu'un licenciement est déclaré dépourvu de motifs fondés par l'autorité de recours, l'employé est en principe maintenu dans son poste. Toutefois, s'il y a eu cessation de fait des rapports de service et qu'une réintégration de l'employé présenterait des difficultés importantes, l'employé peut prétendre au versement d'une indemnité de six à douze mois de salaire, en lieu et place d'une réintégration. En outre, aux mêmes conditions, l'autorité d'engagement peut d'office prononcer la non-réintégration et allouer une indemnité de six à douze mois de salaire.

⁶ Les droits envers les assurances et institutions de prévoyance sont réservés.

Minorité de la commission :

⁴ La première évaluation relève les points ne donnant pas satisfaction et fixe des objectifs d'amélioration. Un avertissement écrit et motivé est adressé à l'employé par l'autorité d'engagement.

⁵ Au terme du délai fixé dans l'avertissement, une deuxième évaluation formelle est conduite par le responsable hiérarchique, en présence d'un représentant du Service des ressources humaines et, si besoin, d'une autre personne désignée par le chef de département. L'employé peut se faire assister par une personne de son choix durant cette deuxième période.

⁶ Si cette évaluation est négative, l'autorité peut notifier le licenciement avec indication des motifs et voies de recours, après avoir permis à l'employé d'exercer son droit d'être entendu.

⁷ Lorsqu'un licenciement est déclaré dépourvu de motifs fondés par l'autorité de recours, l'employé est en principe maintenu dans son poste.

⁸ Les droits envers les assurances et institutions de prévoyance sont réservés.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 51 voix contre 8.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 54 voix contre 1.

12. Motion no 1313

Réajustement des conditions d'octroi des subsides aux primes des caisses maladie liées au revenu déterminant unifié (RDU) : soutenir les citoyens et familles aux revenus modestes et supprimer l'inégalité de traitement entre enfants de couples mariés et ceux de couples en union libre

Mélanie Brühlhart (PS)

Développement par l'auteure.

Le Gouvernement propose de transformer la motion en postulat, ce que la motionnaire accepte.

Au vote, le postulat no 1313a est accepté par 57 députés.

13. Motion no 1314

Loi instituant le droit de nécessité

Pierre-André Comte (PS)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose d'accepter la motion.

Au vote, la motion no 1314 est acceptée par 55 députés.

14. Question écrite no 3306

**Quelle vision pour la garde des enfants en milieu familial et extrafamilial ?
Florence Boesch (PDC)**

L'auteure est satisfaite de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

15. Question écrite no 3327

**Subsides d'assurance maladie : un temps de retard dangereux
Quentin Haas (PCSI)**

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

Département de la formation, de la culture et des sports

16. Arrêté portant approbation du concordat intercantonal instituant la Haute Ecole Pédagogique commune aux cantons de Berne, Jura et Neuchâtel (Concordat HEP-BEJUNE)

L'entrée en matière n'est pas combattue.
Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par 46 députés.

17. Loi sur la Haute Ecole Pédagogique (HEP-BEJUNE) (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.
Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la loi est adoptée par 47 députés.

18. Arrêté octroyant un crédit d'engagement à l'Office de la culture destiné à financer le fonctionnement du Théâtre du Jura pour les années 2021 à 2023

L'entrée en matière n'est pas combattue.
Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par 55 députés.

19. Postulat no 417

**Coronavirus : pour l'autre récit de la crise
Pierre-André Comte (PS)**

Développement par l'auteur.
Le Gouvernement propose d'accepter le postulat.

Au vote, le postulat no 417 est rejeté par 29 voix contre 18.

Département de l'environnement

20. Modification de la loi cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire (planification des parcs éoliens) (deuxième lecture)

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par 50 députés.

24. Motion no 1326

Stop aux tirs nocturnes sur les renards et les chats, principaux prédateurs du campagnol Edgar Sauser (PLR)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de rejeter la motion.

Au vote, la motion no 1326 est acceptée par 34 voix contre 21.

26. Question écrite no 3329

**Inventaire et protection des paysages bocagers
Philippe Riat (VERTS)**

L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement.

27. Question écrite no 3330

Transition énergétique et lutte contre le réchauffement climatique dans le Jura : cinq ans de perdus !

Raoul Jaeggi (Indépendant)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

La séance est levée à 16.15 heures.

Delémont, le 20 novembre 2020

Le président :
Eric Dobler



Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître

Annexes : - Motions nos 1349 à 1351
- Postulat no 429
- Interpellation no 949
- Questions écrites nos 3345 à 3350
- Motions internes nos 149 et 150